

RÈGLEMENT NO : 04-2004

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN
SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

ATTENDU les dispositions du troisième paragraphe de l'article 412 (41) de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné à la séance du 7 juin 2004:

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le service de protection contre l'incendie de la municipalité de Thurso est établi.

ARTICLE 3

Ce service est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Il est également chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre des sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accidents ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

ARTICLE 3.1

Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

ARTICLE 4

Est constituée pour les fins du présent règlement une brigade de pompiers volontaires composée d'autant de personnes que le Conseil jugera approprié.

ARTICLE 5

Le service est sous la responsabilité d'un directeur nommé par le Conseil qui fixe, par résolution, sa rémunération. Le directeur doit être un pompier.

Le Conseil nomme les autres membres du service, après consultation du directeur, et fixe par résolution leur rémunération.

L'état-major du service comprend les officiers suivants, outre le directeur : un directeur-adjoint, deux capitaines, un secrétaire et autant d'officiers que le Conseil jugera approprié.

ARTICLE 6

Le Conseil, après consultation ou sur recommandation du directeur, peut élever à une promotion, rétrograder, suspendre, congédier ou prendre toute autre mesure disciplinaire ou administrative concernant un membre du service.

ARTICLE 7

Pour être éligible à devenir un membre du service, à titre de pompier, une personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'entrée en fonction ;
- b) subir avec succès les examens d'aptitudes exigés par le directeur de service ;
- c) être jugé apte à devenir membre du service en passant avec succès un examen médical devant un médecin désigné par le Conseil, à sa demande ;
- d) ne posséder aucun antécédent criminel ayant un lien avec les fonctions de pompier;
- e) résider ou travailler dans le territoire de la municipalité ou dans le territoire d'une municipalité qui fait partie d'une entente intermunicipale en vertu de laquelle il est prévu qu'il est possible de choisir un pompier dans le territoire de cette municipalité ;
- f) dans le cas d'un poste de pompier devant être appelé à conduire tout véhicule d'intervention du service, détenir un permis de conduire valide de la classe permettant la conduite d'un tel véhicule ;
- g) subir et réussir annuellement un examen médical, pour les pompiers âgés de plus de 55 ans, à la demande de la municipalité ;
- h) remplir toute autre exigence déterminée par la loi ;

ARTICLE 8

La perte d'une des conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes d, e, et g de l'article sept du présent règlement par un membre du service entraîne sans aucune autre formalité la déchéance de ce membre.

Dans le cas de la perte de la condition d'éligibilité énoncée au paragraphe f de l'article sept, le membre concerné du service est alors automatiquement suspendu de ses fonctions aussi longtemps qu'il ne respecte pas cette condition, à moins qu'il puisse être replacé dans d'autres fonctions ne nécessitant pas cette exigence.

ARTICLE 9

En plus des pompiers, le Conseil peut nommer des stagiaires ou apprenti-pompiers qui doivent répondre aux mêmes exigences d'éligibilité, sauf en ce qui concerne l'âge minimum requis, qui est alors de 16 ans.

ARTICLE 10

Tout nouveau membre du service est soumis à une période de probation de un an, avant de devenir un membre permanent du service. Au moins trente jours avant la fin de la période de probation, le directeur procède à l'évaluation du nouveau membre et remet au Conseil sa recommandation, pour que soit décidé du statut du membre.

ARTICLE 11

Aucun pompier ne peut conduire un véhicule d'intervention du service à moins de détenir un permis de conduire l'autorisant à conduire un tel véhicule.

ARTICLE 12

Le service fourni uniquement aux pompiers et aux officiers les vêtements protecteurs requis pour les interventions.

ARTICLE 13

Les membres du service doivent respecter les règlements et les règles de régie interne qui sont en vigueur au service. Ces règlements et ces règles de régie interne sont préparés par le directeur et doivent être approuvés par résolution du Conseil.

ARTICLE 14

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers ont tous les pouvoirs d'intervention édictés par la loi.

ARTICLE 15

"LE DIRECTEUR"

Le directeur est le premier officier. Il est responsable et assure la direction du service de protection contre l'incendie. Il relève directement du Conseil, sauf pour les questions administratives où il relève alors du directeur général de la municipalité, le cas échéant.

Le directeur est l'officier autorisé pour demander l'assistance du service de protection contre l'incendie d'une autre municipalité, dans le cadre de l'application d'une entente intermunicipale, ou dans le cadre de l'application de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), soit lorsque l'incendie excède les capacités des services de protection contre l'incendie visés par une entente intermunicipale. De la même façon, il est l'officier autorisé à répondre à une demande d'assistance d'une autre municipalité.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le directeur possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le Conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

ARTICLE 16

"LE DIRECTEUR-ADJOINT"

Le directeur-adjoint est le second officier supérieur du service. Il assiste le directeur dans ses fonctions. Il relève de l'autorité du directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il possède tous les droits, pouvoirs et devoirs de celui-ci.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le directeur-adjoint possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le Conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

ARTICLE 17

"LE CAPITAINE"

Le capitaine est le troisième officier supérieur du service. Il relève de son supérieur immédiat: le directeur adjoint. Il est responsable des activités de l'équipe sous ses ordres et de la direction des opérations de lutte contre les incendies, jusqu'à l'arrivée du directeur ou du directeur-adjoint.

En sus des pouvoirs, droits et devoirs que le capitaine possède en vertu de la loi ou du présent règlement, celui-ci doit accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le Conseil dans une politique du service incendie adoptée à cet effet.

ARTICLE 18

"LES AUTRES OFFICIERS"

Les autres officiers du service nommés par le Conseil doivent accomplir toutes les tâches, fonctions et responsabilités déterminées par le Conseil dans une politique du service adoptée à cet effet.

ARTICLE 19

La politique du service de protection contre l'incendie, jointe en annexe, fait partie intégrante du présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si au long reproduite.

ARTICLE 20

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 3^e jour d'août 2004.

(signé)
Desmond Murphy, Maire

(signé)
Mario Boyer, Sec.-trés. & Dir. gén.

« ANNEXE »

**POLITIQUE
DU SERVICE DE PROTECTION
CONTRE L' INCENDIE
DE LA VILLE DE THURSO**

SERVICE D' INCENDIE

ORGANIGRAMME DU SERVICE

DIRECTEUR



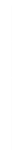
DIRECTEUR-ADJOINT



CAPITAINE



AUTRES OFFICIERS (facultatif)



POMPIERS VOLONTAIRES

SERVICE D' INCENDIE

TÂCHES ET FONCTIONS DES MEMBRES DU SERVICE

DIRECTEUR

Description des tâches

Le directeur du service d'incendie est responsable des activités relatives à la prévention et à l'intervention contre les incendies sur le territoire de la municipalité. À cette fin, il doit accomplir les principales fonctions suivantes:

Administration:

- Voir au respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier, par la *Loi sur la sécurité incendie*;
- Conseiller les autorités municipales sur tous les aspects de la sécurité incendie;
- Préparer et contrôler le budget alloué à son service par l'autorité municipale;
- Présenter son rapport annuel des activités, des réalisations et des actions anticipées;
- Élaborer les critères pour l'engagement du personnel et préparer les politiques, règles de régie interne, code d'éthique et de discipline;
- Coordonner l'inventaire et la vérification des équipements et faire les recommandations qui s'imposent;
- Favoriser la diffusion auprès des membres du service d'incendie des règlements généraux, ordres et directives qui les régissent;
- Réprimander tout membre du service d'incendie sous son autorité ou recommander au conseil de rétrograder ce membre, de le suspendre ou de le congédier pour motif d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absentéisme ou de violation des règlements généraux, ordres et directives;
- Proposer au conseil les nominations pour tout membre du service d'incendie;

Intervention:

- Organiser et diriger les opérations lors d'une intervention;
- Préparer les plans d'intervention pour les bâtiments d'importance;
- Élaborer les tactiques opérationnelles en fonction des interventions;
- Rédiger un rapport sur toutes les sorties;
- Utiliser de façon efficace les ressources humaines et physiques du service d'incendie, notamment, assurer l'entretien, la réparation et le bon fonctionnement des équipements pour la lutte contre les incendies;
- Voir au respect par les membres du service d'incendie des règlements généraux, ordres et directives qu'il édicte et que le conseil approuve;
- S'assurer de l'application des règlements municipaux reliés à la sécurité et aux incendies;
- Recommander au conseil municipal toute nouvelle mesure réglementaire qu'il juge essentielle pour la protection des vies et des biens contre l'incendie;
- Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation des membres du service d'incendie de façon à obtenir un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre, et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour se protéger;
- Formuler au conseil municipal les recommandations pertinentes sur toute action à initier pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité contre les incendies dans la municipalité, notamment l'achat des appareils et des équipements, le recrutement et le perfectionnement des membres du service d'incendie, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- Organiser et participer à des activités d'éducation publique en matière de sécurité contre les incendies;
- Acheminer les rapports d'incendies exigés par tous les niveaux de gouvernement;
- Accomplir toutes autres tâches connexes.

DIRECTEUR-ADJOINT

Description des tâches

Le directeur -adjoint assiste le directeur dans ses fonctions et le remplace lorsqu'il est absent. À cette fin, il doit accomplir les fonctions suivantes:

- Organiser et diriger les opérations sur les lieux de l'incendie jusqu'à l'arrivée du directeur;
- S'assurer de la remise en opération des équipements après une intervention;
- Aider le directeur pour la préparation du budget du service d'incendie;

- Maintenir la discipline et la motivation au sein du service;
- Accomplir toutes autres tâches connexes.

CAPITAINE

Description des tâches

Le capitaine est responsable des activités de l'équipe sous ses ordres et de la direction des opérations de lutte contre les incendies jusqu'à l'arrivée du directeur ou directeur-adjoint. À cette fin, le capitaine doit accomplir les principales fonctions suivantes:

- Surveiller la remise en opération des équipements après une intervention;
- Maintenir la discipline au sein de son équipe;
- Transmettre à ses hommes les communications reçues par ses supérieurs;
- Se rendre sur les lieux des sinistres et prescrire l'itinéraire à suivre;
- Décider des meilleures méthodes à prendre pour éteindre un incendie et sauver les occupants;
- Constituer et tenir à jour, au besoin, les différents registres et rapports concernant son équipe;
- Accomplir toutes autres tâches connexes.

LIEUTENANT RESPONSABLE DE LA PRÉVENTION

Description des tâches

- Conseiller le directeur en matière de prévention;
- Réviser ou recommander les amendements aux règlements existants ou en formuler de nouveaux, s'il y a lieu;
- Faire appliquer tous les règlements sur la prévention des incendies;
- Organiser et effectuer des visites préventives dans les résidences;
- Organiser et effectuer des visites préventives dans tous les commerces et les industries;
- Maintenir à jour les dossiers sur les inspections;
- Préparer et diriger les campagnes d'éducation populaire, telles que: semaines du nettoyage, semaine de la prévention, sécurité du chauffage à bois, sécurité du temps des Fêtes, etc.;
- Élaborer des exercices d'évacuation effectués dans les édifices publics;
- Participer aux exercices d'évacuation effectués dans les édifices publics;

- Instituer un programme d'éducation en sécurité incendie dans les écoles;
- Accomplir toutes autres tâches connexes.

SECRÉTAIRE

Descriptions des tâches

- Assurer le travail de secrétariat du service d'incendie;
- Effectuer le travail administratif du service d'incendie;
- Gérer le fonds social du service d'incendie en collaboration avec le directeur du service d'incendie;
- Compléter les feuilles de temps des pompiers et les remettre au secrétariat de la municipalité dans les délais requis;
- Accomplir, au besoin, toutes autres tâches connexes

POMPIERS VOLONTAIRES

Description des tâches

Les pompiers volontaires sont affectés au combat des incendies et à certaines catégories de visites préventives. Le pompier doit donc accomplir les principales fonctions suivantes:

- Suivre le programme d'entraînement établi, qui est partie intégrante de son travail;
- Suivre les programmes de formation exigés par la loi ou par la municipalité;
- Répondre aux alarmes et effectuer le travail demandé par son supérieur;
- Participer aux visites de prévention dans les résidences et certains commerces;
- Accomplir les différentes tâches d'entretien qui lui sont confiées;
- Exécuter toutes les fonctions et devoirs établis par la Loi;
- Accomplir, au besoin, toutes autres tâches connexes.